

## Arrêt

n°303 547 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 08 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 mai 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 mai 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant, aux autorités croates. Les autorités croates ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 7 juin 2023.

1.2. Le 22 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Décision - xx- 20.5 – HR*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » :*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14/05/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16/05/2023, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé, après avoir entré illégalement en Croatie le 02/05/2023 (réf. HR xxY), il a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 02/05/2023 (réf. HRxxZ). considérant que lors de son audition le 22/05/2023, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Croatie . considérant que l'intéressé a ajouté : « je reconnaissais avoir été contraint de faire une DPI. » ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant*

*qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 24/05/2023 (réf. BEDUB2\_xx) ;*

*Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 07/06/2023 (réf. des autorités croates : xxx) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé déclare n'avoir pas de membre de famille en Belgique ;*

*Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé remplie le 16/05/2023 lors de sa demande de protection internationale ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition du 22/05/2023, l'intéressé a déclaré en ce qui concerne son état de santé que : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant ensuite que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort du dossier administratif de l'intéressé que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014. la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A M E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatie », update 2021 (pp.91-95)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ; considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; Considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant qu'en juillet 2020 la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'Union européenne a émis une décision sur l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet qui sera mis en œuvre par MDM ; que l'objectif du projet est de protéger la santé et de prévenir les maladies chez les demandeurs de protection internationale grâce à un meilleur accès

*aux premiers examens et aux consultations médicales dans les Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH :*

*Considérant que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant enfin que dans leur communication du 07/06/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;*

*Considérant qu' interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que « Parce que la Belgique respecte mieux les droits de l'homme, d'après mes recherches depuis le pays. » ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé :*

*Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder (s'ils le souhaitent) à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que le rapport AIDA (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ; Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; Considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre larrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

*Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise. Il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;*

*Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adopté pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;*

*Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;*

*Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelants et sous réserve qu'il ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;*

*Les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du 'Croatian Law Centre' qui travaillent sur un projet financé par le HCR ;*

*Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 07/06/2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;*

*Considérant que la loi sur la protection internationale et temporaire prévoit des garanties procédurales et d'accueil pour les personnes considérées comme vulnérables, et qu'un soutien approprié doit leur être fourni durant leur procédure de protection internationale ; considérant que la Croix Rouge Croate identifie les personnes vulnérables, dont les femmes seules, dans les centres d'accueil et leur propose un soutien psychosocial et pratique (AIDA p.59) ;*

*Considérant que les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale vulnérables sont traités dans le système de réception général ; que les services fournis s'adaptent aux besoins des demandeurs de protection internationale : par exemple, les femmes seules sont placées dans des chambres séparées dans le centre de Kutina (AIDA, p.97-98) ;*

*Considérant donc que rien n'indique que les autorités croates ne pourraient fournir un accueil adapté aux besoins de l'intéressé ;*

*Considérant une nouvelle fois que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;*

*Considérant que dans un document annexé à leur accord du 07/06/2023, les autorités croates se sont engagées à prendre en compte de possibles vulnérabilités particulières ;*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé déclare que : « Je refuse que la Croatie reprenne ma DPI car ce n'est pas un pays où rester. J'y ai été mal accueillis et j'ai été humilié par les policiers. » ;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur d'asile un tel risque en cas de transfert vers la Croatie ;*

*Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;*

*Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;*

*Considérant que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué*

*avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; Considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01/07/2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;*

*Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (pp.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police : considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrants illégaux n'a pu être constaté ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20224 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale : le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;*

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;*

*Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses*

*opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;*

*Considérant à nouveau que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée : que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que dans une communication datée du 03/11/20226, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où il pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection;*

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates;*

*Considérant enfin que dans leur communication du 07/06/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;*

*Considérant ensuite, concernant les conditions matérielles d'accueil en Croatie, que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant ensuite que la situation de l'intéressé lors de son arrivée en Croatie était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Croatie et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Croatie n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles, qu'il ne peut être supposé qu'il ne bénéficiera pas de l'accès aux conditions matérielles d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;*

*Considérant également que l'intéressé sera transféré en Croatie dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez passer et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale;*

*Considérant que l'intéressé ne sera dès lors pas considéré comme migrant en situation irrégulière et aucun élément ne permet d'établir que sa situation serait comparable;*

*Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ;*

*Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;*

*Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;*

*Considérant également que l'intéressé a déclaré lors de son audition, concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai pas de centre, je dors dans la rue. Je me nourris grâce à la Croix Rouge. » ; considérant qu'en Croatie, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;*

*Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,50 EUR. par mois);*

*Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina. La capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 700 places ;*

*Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement ne raison d'un manque de place ;*

*Considérant que le centre de Kutina a été rénové en 2014 et que la rénovation du centre d'accueil de Zagreb s'est achevée en 2019. ce qui a nettement amélioré les conditions d'accueil dans ce centre ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant enfin que dans leur communication du 07/06/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ;*

*Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail 9 mois après avoir déposé leur demande de protection internationale ; considérant que la loi croate n'impose aucune restriction de secteur d'activité aux demandeurs de protection internationale ;*

*considérant que si le rapport AIDA précité indique qu'il existe des obstacles à l'emploi en pratique (par exemple, les demandeurs de protection internationale éligibles pour travailler n'en sont pas toujours*

*informés par le Ministère de l'intérieur), il n'indique à aucun moment que l'accès au marché du travail croate serait systématiquement et automatiquement refusé aux demandeurs de protection internationale (p.89-90) ;*

*Considérant également que de nombreuses ONG telles que le Jesuit Refugee Service, le Centre for Peace Studies, Are you Syrious ainsi que la Croix-Rouge fournissent une assistance à l'intégration aux bénéficiaires de la protection internationale (p.136) ;*

*Considérant donc que si des problèmes concernant l'intégration des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires peuvent être rencontrés, rien n'indique que ces difficultés seraient telles qu'elles entraîneraient systématiquement des traitements inhumains et dégradants pour les demandeurs de protection internationale ou les bénéficiaires de cette protection en Croatie ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;*

*Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;*

*Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement*

établies, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen13', sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Question préalable.**

Le Conseil relève que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin de 18 mois a été prise et notifiée le 25 juillet 2023, à l'adresse xxx à 1930 Zaventem, que le courrier de notification porte la mention « verhuist », et qu'aucun recours à son encontre n'a été introduit.

Interrogée quant à l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, et à l'adresse de notification, la partie requérante déclare ne pas avoir d'information quant à l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision, et préfère ne pas se prononcer à ce sujet.

La partie défenderesse déclare ne pas avoir connaissance de l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin ni de contestation relative à l'adresse de notification.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des articles 3, 6, 13 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; - des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.2. Dans une première branche, elle rappelle dans un premier temps, le contenu des articles 3, 2 et<sup>o</sup>17, §1 du Règlement Dublin III.

Ensuite, elle : « (...) rappel [que], la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77). En l'espèce, la partie adverse relève que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 13, étant donné que le requérant y est passé précédemment. 2. La partie adverse fonde principalement sa décision sur le rapport AIDA update 2021 pour conclure que le requérant ne subirait aucun traitement inhumain et dégradant s'il devait retourner en Croatie. Elle balaie ainsi les déclarations pourtant claires du requérant qui relate qu'en Croatie, il a été maltraité par la police et qu'il n'y a pas été bien accueilli. Ses déclarations sont confirmées par de nombreuses informations générales et objectives, y compris par le rapport AIDA cité par la partie adverse elle-même dans sa décision. En effet, il ressort de ces informations que :

Refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie dans les centres en Croatie

1. Concernant les conditions de vie dans les centres en Croatie, le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) a effectué des visites dans trois centres d'accueil temporaire en Croatie et s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre croates<sup>1</sup>. On peut lire dans le dernier rapport AIDA que les mauvais traitements infligés en Croatie se produisent en général « soit au moment de l'"interception" et de détention de facto à l'intérieur du territoire croate (c'est-à-dire à une distance allant de plusieurs à cinquante kilomètres ou plus de la frontière) et/ou au moment de leur "détournement" (c'est-à-dire de leur refoulement) à travers la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui impliquait souvent d'être retenu contre leur gré et d'être transporté dans un fourgon de police jusqu'à la frontière. Les allégations concernaient principalement des membres de la police des frontières ou des agents de la police d'intervention de l'administration policière du comté concerné et, dans une moindre mesure, des membres de la police spéciale. Dans un nombre important de cas, les personnes interrogées présentaient des blessures sur le corps qui ont été évaluées par les deux médecins légistes de la délégation comme étant compatibles avec leurs allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre croates ». Un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021 dénonce également :

« Les autorités croates agressent systématiquement réfugié·e·s et migrant·e·s, et les privent de la possibilité de demander l'asile, ce qui est contraire au droit européen et international, a déclaré Amnesty International en réaction à un rapport accablant publié par la Commission pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, vendredi 3 décembre »<sup>2</sup>

Amnesty International dénonce, les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques des policiers à l'encontre des demandeurs d'asile : « La Croatie a continué de refuser l'asile à des milliers de personnes qui auraient pu déposer des demandes. Des organisations d'aide ont répertorié environ 10 000 cas de renvois forcés illégaux (pushbacks) et expulsions collectives, ainsi que de nombreux cas de violences et d'atteintes aux droits humains. En février, le Conseil danois pour les réfugiés a signalé que deux femmes avaient subi des agressions sexuelles et qu'elles avaient été forcées de se déshabiller, maintenues en joue et menacées de viol par des policiers croates. Le ministère de l'Intérieur a nié ces accusations. La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que ces accusations répétées révélaient une pratique ancrée d'expulsions collectives et de mauvais traitement des personnes migrantes. Elle a également dénoncé l'absence d'enquêtes rapides sur ces allégations. En juillet, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a également indiqué qu'on lui avait signalé de nombreux cas de renvois forcés illégaux depuis le territoire croate ainsi que des cas de vols, de destructions de biens, de violences physiques et d'agressions commis à l'encontre de personnes migrantes. En avril, la Cour constitutionnelle a jugé que la Croatie avait violé le droit à l'asile d'une famille afghane en 2018 en la renvoyant en Serbie contre son gré et sans évaluer de manière adéquate les risques d'un tel retour. En novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Croatie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme lorsque cette même famille a été renvoyée de force illégalement en Serbie en 2017. C'est lors de ce renvoi que Madina Hussiny, une fillette afghane âgée de six ans, avait été tuée, percutée par un train. En décembre, la Cour correctionnelle d'appel de Zagreb a confirmé la décision d'un tribunal de première instance qui avait déclaré un bénévole de l'ONG Are You Syrious (qui avait aidé cette famille afghane à demander l'asile) coupable d'avoir aidé des personnes migrantes à franchir illégalement la frontière et lui avait ordonné de payer une amende de 60 000 kunas croates (environ 8 000 euros) ainsi que des frais de justice. Des tribunaux italiens et autrichiens ont en outre déclaré que les expulsions en chaîne de

personnes demandeuses d'asile de leurs territoires respectifs vers la Slovénie puis vers la Croatie, en vertu d'accords bilatéraux, étaient contraires au droit international et soumettaient les victimes à des traitements dégradants de la part de la police croate. En juin, les autorités ont mis en place un mécanisme de suivi visant à enquêter sur les signalements de violations des droits humains aux frontières croates. Néanmoins, des organisations de défense des droits humains ont souligné que cet organisme n'était pas indépendant et ne disposait pas d'un mandat solide lui permettant de lutter efficacement contre ces violations. 2 Amnesty International, « Croatie. Un nouveau rapport accablant condamne les violences policières systématiques aux frontières du pays », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/human-rights-body-has-condemned-croatian-authorities-for-border-violence/> ; En octobre, un regroupement de médias européens a publié une enquête qui comportait des images montrant des membres des forces spéciales croates en train de frapper des personnes demandeuses d'asile non armées, avant de les renvoyer de force en Bosnie-Herzégovine. Cette publication a déclenché l'ouverture d'une enquête interne qui a débouché sur la suspension des policiers impliqués. Les autorités ont considéré qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais des ONG ont soutenu que les renvois forcés illégaux et violents aux frontières du pays étaient répandus et systémiques. Le Comité européen pour la prévention de la torture [Conseil de l'Europe] a déclaré en décembre qu'il avait recensé, lors d'une précédente visite à la frontière, de nombreux signalements crédibles de mauvais traitements graves commis par la police croate à l'encontre de personnes migrantes et en quête d'asile. Le taux d'octroi de l'asile est resté bas : à la fin de l'année, seules 42 personnes avaient obtenu une protection internationale. »<sup>3</sup>

Le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années. Après une mission en Croatie en août 2020, le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 ; sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci. Ce rapport indique que : « La CPT a examiné de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés à des migrant·e·s et des demandeurs et demandeuses d'asile par la police croate, et a conclu que dans un grand nombre de cas, leurs blessures correspondaient à celles susceptibles d'être causées lors d'opérations de maintien de l'ordre. La CPT a recensé des exemples où des personnes ont reçu des coups de pied, des coups répétés de matraque en caoutchouc, de crosse d'armes automatiques ou de bâton, ou ont été attaquées par des chiens policiers. Dans certains cas, des personnes interceptées par la police croate se sont vu arracher leurs effets personnels, y compris leurs vêtements, leurs chaussures, et même leurs sous-vêtements, et ont été forcées à marcher pendant des kilomètres jusqu'à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. « Les faits de violence et les abus répertoriés dans ce rapport relèvent de pratiques systématiques et délibérées conçues pour punir les personnes qui essaient de franchir la frontière. Ils peuvent s'apparenter à des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités croates », a déclaré Massimo Moratti. La CPT a conclu que les tentatives des autorités croates de justifier les abus recensés dans le rapport ne constituent pas une explication plausible pour les nombreuses blessures graves découlant de violences policières. Non-respect de l'obligation de rendre des comptes La CPT a vivement critiqué la réticence des autorités croates à mener des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais sur les plaintes relatives aux comportements répréhensibles de la police, et a noté que les dossiers relatifs à quelques affaires closes « ne démontrent l'existence d'aucun acte d'établissement des faits digne de ce nom ». Par ailleurs, la CPT a noté que ces « enquêtes », qui auraient dû être menées par un organe indépendant, ont au lieu de cela été effectuées par des policiers eux-mêmes, ce qui compromet toute notion d'indépendance ou d'impartialité. « Les commentaires critiques de la CPT au sujet du manquement des autorités croates à leur devoir d'enquêter correctement sur ces mauvais traitements confirment la tactique du gouvernement consistant à nier avec véhémence tout agissement répréhensible, tout en empêchant dans les faits le moindre examen indépendant des abus perpétrés. Cela permet à la violence de continuer sans entrave, en toute impunité », a déclaré Massimo Moratti. En juillet, le gouvernement croate a finalement établi un mécanisme de supervision censé fournir un suivi indépendant du respect des droits humains dans le cadre des opérations aux frontières. La CPT a noté qu'un suivi digne de ce nom devait être indépendant sur le plan financier et opérationnel, et bénéficier d'un accès sans entrave, et sans notification préalable, aux zones frontalières, aux documents pertinents et aux victimes de violations présumées. En pratique, cependant, les autorités et la Commission européenne, qui a soutenu la création du mécanisme en allouant des fonds et en partageant son expertise, n'ont pas veillé à ce que le suivi respecte ces garanties. (...) De nombreuses informations obtenues au cours des quatre dernières années montrent que la police croate agresse régulièrement des hommes, des femmes et des adolescent·e·s qui tentent d'entrer dans le pays, qu'elle détruit leurs effets personnels, et leur prend souvent leurs vêtements et leurs chaussures avant de les forcer à marcher pendant des

heures dans la neige et de traverser les eaux glaciales de rivières. Le rapport de la CPT paraît moins de deux semaines après que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Croatie a porté atteinte aux droits d'une fillette afghane de six ans morte après avoir été percutée par un train, à la suite de son renvoi forcé vers la Serbie en 2017. En novembre 2020, le bureau de la Médiateur européenne a ouvert une enquête sur les possibles insuffisances de l'action de la Commission européenne, pour vérifier si les autorités croates avaient respecté les droits fondamentaux lors d'opérations frontalières contre des migrant-e-s et des réfugié-e-s, qui avaient été financées par l'Union européenne. L'enquête avait été diligentée après la plainte d'Amnesty International. »<sup>4</sup> Ces informations confirment donc les déclarations du requérant relatives aux violences et aux mauvais traitements qu'il a subis en Croatie. Ensuite, il est bien connu qu'en Croatie la police refoule de manière systématique et par la force les personnes se présentant aux frontières croates. Outre les informations interpellantes relatées par le rapport AIDA au sujet des push-back en Croatie<sup>5</sup>, le requérant souhaite mettre en évidence l'arrêt du 13 avril 2022 du Conseil d'Etat néerlandais qui a spécifiquement examiné la situation des rapatriés de Dublin en Croatie. Ce faisant, le Raad van State a conclu que les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé : « 6.3. Compte tenu des rapports invoqués par l'étranger sur les refoulements en Croatie, tels que décrits aux points 3.1. et suivants du présent arrêt, il y a lieu de considérer que les refoulements en Croatie constituent une erreur systémique fondamentale dans la procédure d'asile de ce pays qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé. En effet, ces rapports montrent que les repoussoirs en Croatie ne sont pas occasionnels, mais qu'ils ont lieu depuis longtemps et à grande échelle »<sup>6</sup> (traduction libre du néerlandais). Le Conseil d'État néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales - qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'Etat - montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie : « Il ressort en outre de la lettre du VWN, "Croatie - rapatriés et titulaires de statut Dublin", datée du 16 mars 2021, que les refoulements n'ont pas seulement lieu aux frontières, mais aussi parmi les étrangers qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin sur le territoire de la Croatie. Cette information n'a pas été contestée par le secrétaire d'Etat »<sup>7</sup> (traduction libre du néerlandais). La partie défenderesse estimait dans l'affaire que la question des refoulements n'était pas pertinente pour les personnes renvoyées au titre de Dublin, car elles sont renvoyées en Croatie sur la base d'un accord de réadmission. Le Conseil d'Etat n'a pas suivi le Secrétaire d'Etat sur ce point. Le Conseil d'Etat a fait valoir que l'on ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales, étant donné que des refoulements ont également lieu pour les étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE : « (...) des preuves concrètes que le secrétaire d'Etat ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales à l'égard de l'étranger. En effet, les informations figurant au point 6.3. du présent arrêt contiennent des indications sérieuses selon lesquelles des refoulements ont également lieu dans le cas de ressortissants étrangers qui - après le retrait préalable ou non de leur demande d'asile en Croatie - ont été réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE et dans le cas de ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Croatie à distance de la frontière »<sup>8</sup> (traduction libre du néerlandais). Avant de poursuivre : « Compte tenu de cela et du fait que les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin sont, en règle générale, en mesure de se déplacer librement sur le territoire de la Croatie en tant que demandeurs d'asile (voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive "accueil"), le secrétaire d'Etat aurait dû examiner plus avant le risque pour les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin d'être expulsés par la Croatie sans traitement ou pendant le traitement de leur demande d'asile. Compte tenu de la nature, de l'étendue et de la durée de l'erreur systémique fondamentale en cause en l'espèce, qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé, l'absence d'information sur la situation des requérants Dublin après leur transfert en Croatie ne peut être aux risques et périls de l'étranger »<sup>9</sup> (traduction libre du néerlandais). Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une enquête plus approfondie aurait dû être menée concernant l'utilisation problématique des pushbacks. En outre, le Tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022<sup>10</sup>, a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées ne soient pas victimes d'un refoulement indirect : "31. Für solche systemischen Schwachstellen im kroatischen Asylsystem spricht, dass es an der kroatischen EU-Außengrenze seit Langem und in erheblichem Umfang zu gewaltsamen "Push-backs", dem Abdrängen von Asylbewerbern nach Serbien oder Bosnien-Herzegowina, kommt. Auch Kettenabschiebungen nach Bosnien-Herzegowina von Österreich, Italien oder Slowenien aus sind hinreichend belegt. Jedenfalls ohne individuelle Zusicherung von Seiten der kroatischen Behörden ist nicht sichergestellt, dass im Wege des Dublin-Verfahrens an Kroatien rücküberstellte Antragsteller nicht ebenfalls Opfer gewaltsamer Kettenabschiebungen nach Bosnien-Herzegowina werden und ihr Recht auf Asylantragstellung dadurch vereitelt werden wird." "Ces faiblesses systémiques du système d'asile croate sont mises en évidence par le fait qu'il y a depuis

*longtemps un important refoulement violent des demandeurs d'asile vers la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine à la frontière extérieure de la Croatie avec l'UE. Les déportations en chaîne vers la Bosnie-Herzégovine depuis l'Autriche, l'Italie ou la Slovénie sont également bien documentées. En tout état de cause, sans garanties individuelles de la part des autorités croates, rien ne garantit que les demandeurs d'asile renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin ne seront pas également victimes de déportations forcées en chaîne vers la Bosnie-Herzégovine et que leur droit de demander l'asile ne sera pas exercé de ce fait" (traduction libre de l'Allemand)11. Le Verwaltungsgericht a en outre déclaré qu'il n'existe aucune preuve que les rapatriés Dublin soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale - contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée : "45. Es kann entgegen der bisherigen Annahme vieler Verwaltungsgerichte (...) nicht davon ausgegangen werden, dass die dargestellten massiven Menschenrechtsverletzungen Dublin-Rückkehrer nicht betreffen. Denn zu den zahllosen dokumentierten gewaltsamen und entwürdigenden Übergriffen und der Verweigerung des Rechts auf Asylantragstellung kam es nicht nur unmittelbar nach illegalen Grenzübertritten von Serbien oder Bosnien-Herzegowina aus, sondern auch in Fällen, in denen sich die Migranten bereits mehrere Tage im Landesinneren aufhielten, sogar dann, wenn sie bereits weit in andere EU-Länder wie Slowenien, Italien oder Österreich vorgedrungen waren und von dort aus zurückgeschoben wurden" Contrairement à ce que de nombreux tribunaux administratifs ont supposé, on ne peut pas supposer que les violations massives des droits de l'homme qui ont eu lieu ne touchent pas les rapatriés de Dublin. En effet, les nombreuses agressions violentes et humiliantes documentées et le refus du droit de demander l'asile ont eu lieu non seulement immédiatement après le franchissement illégal de la frontière depuis la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine, mais aussi dans des cas où les migrants se trouvaient déjà à l'intérieur du pays depuis plusieurs jours, voire même lorsqu'ils s'étaient avancés loin dans d'autres pays de l'UE comme la Slovénie, l'Italie ou l'Autriche et avaient été renvoyés de là » (traduction libre de l'Allemand)12. Le Verwaltungsgericht a aussi déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais plutôt de pratiques de repli admises en haut lieu, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violent l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE : "47. (...) Aus den genannten Erkenntnismitteln wird zudem ersichtlich, dass es sich bei den gewaltsamen Rückschiebungen nicht um eigenmächtige Übergriffe einzelner Polizeibeamter handelt, sondern dass das Abdrängen der Migranten nach Bosnien-Herzegowina enteder tatsächlich einer internen Weisungslage entspricht oder jedenfalls von den vorgesetzten Stellen nicht effektiv verhindert bzw. sanktioniert wird" Traduction libre : "Les preuves ci-dessus montrent également que les déportations forcées n'étaient pas des actes arbitraires de policiers individuels, mais que l'expulsion des migrants vers la Bosnie-Herzégovine était en fait conforme aux directives internes ou, du moins, n'était pas effectivement empêchée ou sanctionnée par les autorités supérieures »13 (traduction libre de l'allemand). Le requérant estime qu'en égard au raisonnement du Conseil d'Etat néerlandais et du Tribunal allemand, faute d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates préalablement à son transfert, le risque de refoulement en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté. Par conséquent, il existe un risque qu'il se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE.*

*3.Dans sa décision, la partie adverse fait référence au rapport réalisé le 10 octobre 2022 suite à la visite du Rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'Espace Schengen qui conclut que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante ». Le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants et il confirme qu'il n'y a pas de violations systématiques des droits humains en Croatie... Il est évident que ce seul rapport ne permet en aucun cas de remettre en cause les conclusions alarmantes et convergentes de différentes études récentes menées par plusieurs ONG qui confirment toutes que les droits fondamentaux ne sont pas respectés dans ce pays à l'égard des demandeurs de protection internationale et que ceux-ci sont régulièrement victimes de graves violences policières. Afin de pouvoir entrer dans l'Espace Schengen le 1er janvier 2023, la Croatie devait démontrer au rapporteur de l'Union européenne qu'elle respectait les droits fondamentaux des migrants. Cette visite n'était donc pas « neutre » et les constats posés par ce rapporteur doivent être pris avec la plus grande prudence. A cet égard, l'Organisation suisse d'aide aux Réfugiés (OSAR) a confirmé, dans un communiqué de ce 10 mars 2023 que : « La Croatie, le dernier État à avoir rejoint l'UE, reste un pays pertinent pour les cas Dublin depuis la Suisse. En 2022, le SEM a ouvert 1135 procédures Dublin avec la Croatie. Outre l'arrêt de référence de 2019 mentionné ci-dessus, la dernière analyse juridique de l'OSAR porte sur une partie de la jurisprudence du TAF de 2022 concernant les décisions de non-entrées en matière Dublin pour la Croatie. L'OSAR y fait mention des cas où ses constatations ne coïncident pas avec celles du Tribunal. Des jugements rendus par d'autres tribunaux européens ainsi que deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), dans lesquels la Croatie a été condamnée pour violation de la Convention européenne des*

*droits de l'homme, figurent également dans cette analyse. Le TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international. Au vu des nombreux éléments très bien documentés et des deux condamnations de la Croatie par la CourEDH, l'OSAR considère que cette déclaration est incompréhensible. Il n'est pas non plus réaliste d'avancer que les personnes renvoyées vers la Croatie peuvent recourir à la voie judiciaire pour se défendre contre les mauvais traitements qu'elles subissent. L'OSAR maintient donc sa position selon laquelle il faut renoncer aux renvois vers la Croatie ». (pièce 3) Par conséquent, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il n'a nullement été démontré que la situation à l'égard des demandeurs de protection internationale s'est nettement améliorée. Au contraire, il ressort des informations citées par la partie adverse elle-même que le requérant ne pourrait pas y bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge adéquats, adaptés à son profil et qu'il risquerait de subir encore des violences policières.*

v Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil

*Le rapport AIDA14 note également une série de défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie. En effet, il note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais)15. Beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur16. Outre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes. Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocat.es ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie. Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agisse souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale17. De plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général18. En effet, il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais)19. L'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport AIDA20. Il ressort aussi des informations qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma « a informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture.417 Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 20213 » (traduction libre de l'anglais)21. Le Centre for Peace Studies « a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais)22. Enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : « ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement.186 » (libre traduction de l'anglais)23. Ainsi que : « En ce qui concerne les transferts vers la Croatie, les tribunaux nationaux ont développé des pratiques différentes en raison des conditions auxquelles sont confrontés les rapatriés (voir plus haut sous : Suspension des transferts).188 Dans un rapport publié en février 2019, Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile.189 » (libre traduction de l'anglais)24.*

v Défaillances systémiques du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie

*La dernière version du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie souligne, dans le résumé ouvrant le rapport que, comme les années précédentes, les bénéficiaires d'une protection*

internationale sont confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » (traduction libre de l'anglais)<sup>25</sup>. Lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen périodique universel « plusieurs États membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants.<sup>26</sup> Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants »<sup>26</sup>. Parmi les problèmes les plus importants, on trouve « toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 » (traduction libre de l'anglais)<sup>27</sup>.

De plus, il ressort du résumé du rapport AIDA que le « taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021 » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas<sup>28</sup>. Au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées. Cette évaluation a révélé « que le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré »<sup>29</sup>. Les obstacles à l'intégration semblent toucher « en particulier les femmes »<sup>30</sup>. Le rapport AIDA souligne en effet que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi »<sup>31</sup>. Selon le rapport du Médiateur 2021 « les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif » (traduction libre de l'anglais)<sup>32</sup>. Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « la non-application de cours de croate continu et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie »<sup>33</sup> (traduction libre de l'anglais)<sup>33</sup>. JRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale » (traduction libre de l'anglais)<sup>34</sup>. Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents » et que « la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie »<sup>35</sup>. JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires<sup>36</sup>. Dès lors, il ressort donc clairement de ces informations et jurisprudences citées qu'il existe défaillances et des problèmes structurels dans le système d'accueil croate auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale en Croatie. Il ressort également de ces informations que les violences et maltraitances envers les demandeurs de protection internationale sont récurrents. En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Croatie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent parmi les informations citées supra et dans le rapport AIDA cité par la partie adverse. Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation. En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant. Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la requérante vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant. Or, Votre Conseil a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable. À cet égard, on peut citer l'analyse de Matthieu LYS, qui résume clairement les

*exigences applicables en la matière : « [Votre Conseil] rappelle que si, certes, la seule invocation de rapports internationaux ne peut suffire à établir le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'OE a une obligation d'examiner rigoureusement si, individuellement, le demandeur d'asile renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien. Ce faisant, l'arrêt commenté adopte une position incluant deux sauvegardes : l'une fondée sur les particularités d'un demandeur vulnérable et l'autre sur la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Il rejoint en cela la posture adoptée par l'arrêt M.S.S. D'ailleurs, l'arrêt Tarakhel n'avait pas écarté une telle analyse mais ne l'estimait plus d'actualité, sans exclure qu'elle puisse l'être à nouveau. L'O.E. et le juge doivent à la fois être attentif aux situations de vulnérabilités particulières mais aussi à l'évolution de la situation globale en ce qu'elle peut affecter sérieusement une demande qui serait a priori moins vulnérable. » (M. LYS, « CCE, Arrêt n°137 196 du 30 janvier 2015 : Après et outre Tarakhel », EDEM Newsletter, Janvier 2015, p. 21). La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés. Le requérant se réfère à deux arrêts rendus par Votre Conseil le 29 septembre 2022 selon la procédure d'extrême urgence (CCE, arrêt n° 278 106 et arrêt n° 281 573) qui ont suspendu l'exécution de décisions de renvoi vers la Croatie au motif que la partie adverse n'avait pas suffisamment pris en considération les éléments dont elle avait connaissance et qui faisaient état d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. Dans son moyen unique, la partie requérante remet en cause la motivation de la partie défenderesse dont il résulte qu'il n'y aurait pas de manquements automatiques et systématiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le traitement des demandes d'asile, les violences policières à l'égard de demandeur d'asile et les conditions de vie dans les centres. Elle cite pour appuyer ces propos des extraits d'un article d'Amnesty internationale du 3 décembre 2021 et d'un rapport de la CPT de novembre 2020 ainsi qu'un communiqué de OSAR du 10 mars 2023. Elle semble utiliser le même rapport AIDA que la partie défenderesse mais en retire un manque de professionnalisme des interprètes, le fait que certaines démarches procédurales nécessaires dont le recours devant la Haute Cour administrative ne sont pas couvertes, que les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Croatie doivent réintroduire une demande et laquelle serait dans certains cas considérée comme une demande ultérieur et ce contrairement aux exigences du Règlement .

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil observe ensuite que le rapport AIDA Croatie update 2021, sur lequel s'est fondée la partie défenderesse, ne figure pas au dossier administratif. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort que, ni la gestion de la procédure d'asile, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient la requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut en effet vérifier si les éléments invoqués en substance par la partie défenderesse sont pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits

éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle a conclu que, ni la gestion de la procédure d'asile, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposerait le requérant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, alors que cela ne ressort aucunement des pièces à l'égard desquelles le Conseil peut exercer son contrôle de légalité.

4.5. Partant, le moyen pris unique ainsi circonscrit étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche de ce moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour et ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2023, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE